

**COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ÉTUDE, LA  
RÉALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES  
(SCERGIS)**

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU  
VENDREDI 17 AVRIL A 18H00**

Monsieur Luc STREHAIANO, Président sortant, accueille les délégués désignés pour la mandature 2026-2032 et ouvre la séance du Comité Syndical à 18h00 au foyer des sportifs du complexe sportif Albert Schweitzer, sis 40 Rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency (95230).

**1. Ouverture de la séance par Monsieur Luc STREHAIANO, Président sortant**

Les règles des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont rendues applicables aux syndicats intercommunaux, tels le SCERGIS, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou vocation multiple (SIVOM), via l'article L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président sortant continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. A ce titre, il doit convoquer la nouvelle assemblée, ouvrir la séance, procéder à l'appel nominal et vérifier le quorum puis déclarer la nouvelle assemblée installée.

La date maximale d'installation du Comité Syndical du SCERGIS est issue de l'application combinée :

- De l'article L. 5211-8 du CGCT, applicable aux EPCI,
- Et du décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs à la suite des élections municipales.

Le décret a fixé la date des élections municipales au dimanche 15 mars 2026.

L'article L. 5211-8 alinéa 2 du CGCT dispose : « *Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.* »

Les statuts du SCERGIS, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (annexés), indiquent en leur article 1 que le syndicat est formé entre les communes d'ANDILLY, MARGENCY et SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

- L'élection du maire de la commune d'ANDILLY est intervenue 21 mars 2026 ;
- L'élection du maire de la commune de MARGENCY est intervenue le 20 mars 2026 ;
- L'élection du maire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY est intervenue le 27 mars 2026 ;

## **2. Complétude du Comité Syndical et vérification du quorum**

### **2.1 Complétude du Comité Syndical**

Les statuts du SCERGIS indiquent en leur article 6.1 que chaque commune est représentée au sein du Comité par 3 délégués titulaires, chacun d'eux ayant un suppléant.

*Conformément à l'article L. 5211-8 alinéa 5 : A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.*

Il s'agit ici d'une règle supplétive d'ordre public. Elle s'applique automatiquement pour éviter le blocage des organes intercommunaux. Elle est d'application stricte et ne peut être étendue ni par analogie, ni par interprétation au 2<sup>ème</sup> adjoint (Conseil d'État, 16 février 2004, Communauté cantonale de Celle-sur-Belle, n° 253334).

Les communes associées au SCERGIS ont désigné leurs délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Pour la commune d'ANDILLY, le Conseil Municipal a, par délibération n°2023-03-20 du 21 mars 2026 désigné :

En qualité de délégués titulaires :

- N°1 : M. WHISTON Hervé
- N°2 : Mme DOS SANTOS Cécilia
- N°3 : Mme De MEDEIROS Marion

En qualité de délégués suppléants :

- N°1 : Mme DELSAUX Delphine
- N°2 : Mme LEITE Isabelle
- N°3 : M. SIEROCKI Maksymilian

Pour la commune de MARGENCY, le Conseil Municipal a, par délibération n°6-2 du 20 mars 2026 désigné :

En qualité de délégués titulaires :

- N°1 : M. NIFA Mohammed
- N°2 : M. DUMEUNIER David
- N°3 : M. ROUSSELET Thierry

En qualité de délégués suppléants :

- N°1 : Mme AKRICHE Tanye
- N°2 : M. PLAIGAUD Michel
- N°3 : SÖNNICHSEN Sophie

Pour la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, le Conseil Municipal a, par délibération n°2026-04-16/09 du 16 avril 2026, désigné :

En qualité de délégués titulaires :

- N°1 : M. NAUDET Nicolas
- N°2 : M. SAHIN Hakan
- N°3 : M. MUGENS Bastien

En qualité de délégués suppléants :

- N°1 : M. ATTARD Stéphane
- N°2 : M. ARNOULD Frédéric
- N°3 : Mme PEIGNARD Amanda

**Au regard des délibérations qui ont été transmises, le Président sortant constate que l'assemblée délibérante est complète.**

## 2.2 Vérification du Quorum

Les délégués désignés par les communes associées ont été appelés à signer une feuille d'émargement à leur entrée dans la salle.

Pour cette première assemblée, il leur a été demandé de présenter leur carte d'identité à la table d'émargement afin de s'assurer de la parfaite composition de l'organe délibérant et donc de la validité de la séance et des votes.

Par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT à l'article L. 2121-17 du même code, le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, physiquement.

La jurisprudence (Conseil d'Etat 10 mai 1901 élections de Tabaille-Usquain) a précisé les règles de calcul du quorum. Ainsi, c'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum. Ce principe est appliqué au SCERGIS, syndicat intercommunal, par analogie.

Le quorum du SCERGIS est fixé à un minimum 5 délégués sur 9, tant pour l'ouverture de la séance que pour chacun des points soumis au vote.

**M. le Président sortant procède à l'appel des délégués et propose à chacun de se présenter.**

**Soit aux date et heure d'ouverture de la séance :**

**Présents :**

| Commune                | Délégué(e)         | Titulaire / Suppléant(e) |
|------------------------|--------------------|--------------------------|
| ANDILLY                | DOS SANTOS Cécilia | Titulaire                |
| ANDILLY                | WHISTON Hervé      | Titulaire                |
| MARGENCY               | NIFA Mohammed      | Titulaire                |
| MARGENCY               | PLAIGNAUD Michel   | Suppléant                |
| SOISY-SOUS-MONTMORENCY | NAUDET Nicolas     | Titulaire                |
| SOISY-SOUS-MONTMORENCY | SAHIN Hakan        | Titulaire                |
| SOISY-SOUS-MONTMORENCY | MUGENS Bastien     | Titulaire                |

**Absents excusés non représentés :**

| Commune  | Délégué(e)         | Titulaire / Suppléant(e) |
|----------|--------------------|--------------------------|
| ANDILLY  | DE MEDEIROS Marion | Titulaire                |
| MARGENCY | DUMEUNIER David    | Titulaire                |
| MARGENCY | ROUSSELET Thierry  | Titulaire                |

**M. le Président sortant constate que le quorum est atteint : 7 présents sur 9 membres en exercice.**

### **3. Installation des délégués syndicaux du SCERGIS**

**Après l'appel nominal et la vérification du quorum, M. le Président sortant prends officiellement acte de l'installation des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SCERGIS, pour la mandature 2026-2032.**

**Les nouveaux délégués, titulaires et suppléants, entrent ainsi immédiatement en fonction.**

M. le Président sortant précise, pour information, que le mandat des nouveaux délégués expirera lors de l'installation de la nouvelle assemblée suivant le renouvellement général des conseils municipaux en 2032 (article L.5211-8 CGCT, rendu applicable au syndicat mixte par l'article L.5711-1), et non pas à l'expiration de leur mandat de conseiller municipal.

M. le Président sortant souhaite à tous la bienvenue.

Avant de céder la parole au Doyen d'âge, lequel assurera la présidence de séance jusqu'à l'installation du nouveau président, M. le président sortant, fait une présentation sommaire de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale qu'il a eu l'honneur de présider, à la suite de Claude BARNIER, lequel avait, quant à lui, été à l'origine de la construction du DOJO.

Créé le 10 novembre 2014, le Syndicat de Communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS) est un syndicat à vocations multiples.

Il est issu de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, du Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion du Collège d'Enseignement Secondaire Schweitzer (SCESSAM) et du SCERGIS préexistant.

Son siège est situé en mairie de Soisy-sous-Montmorency et il regroupe les 3 communes associées d'Andilly, Margency et Soisy-sous-Montmorency.

Il exerce pour leur compte 3 compétences principales que sont :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs,
- Les actions de soutien au collège Schweitzer,
- L'organisation et la gestion des transports scolaires et autres des élèves et enfants des communes adhérentes.

Le syndicat n'est pas considéré comme « syndicat à la carte » au sens où il exerce, pour le compte de ses actuelles communes associées, la totalité des compétences prévues aux statuts.

Le syndicat est propriétaire et gestionnaire d'un complexe sportif dénommé « complexe sportif Albert Schweitzer ». Cet ensemble immobilier, situé 40 rue d'Andilly 95230 Soisy-sous-

Montmorency, est constitué de plusieurs parcelles d'un même tenant et s'étend sur une superficie de 6,8 hectares.

Sur cette assiette foncière sont édifiés des équipements sportifs de grande qualité qui participent au rayonnement de nos 3 communes :

- Des terrains de grands jeux, inaugurés le 15 novembre 2025, bénéficiant tous d'un éclairage sportif :
  - 1 piste d'athlétisme et ses ateliers, répondant à toutes les disciplines dont certaines sont rares en Ile de France (marteau, javelot, disque et poids). Ces équipements sont en cours d'homologation au niveau régional ;
  - 2 terrains de football en gazon synthétique dont l'homologation en cours est :
    - T3 pour le terrain d'honneur (*R1 pour compétition de ligue & district, N3, coupe de France masculine 16<sup>ème</sup> de finale et féminine ¼ de finale, etc.*)
    - T5 pour le second terrain (*R2 & R3 pour compétition de ligue & district, coupe de France masculine 5<sup>ème</sup> & 6<sup>ème</sup> tour et féminine 1<sup>er</sup> & 2<sup>ème</sup> tours fédéraux, etc.*) ;
  - 2 terrains de rugby en gazon naturel, homologués en catégorie D dont le terrain d'honneur. Le second terrain bénéficiera en outre d'une homologation en Football en T5 pour du foot à 8.
- Des immeubles bâtis :
  - Un complexe sportif évolutif couvert (COSEC) : gymnase polyvalent de 7 901 m<sup>2</sup> accueillant des activités sportives individuelles ou collectives ;
  - Un DOJO de 6 148 m<sup>2</sup> où se pratiquent les arts martiaux ;
  - Un Foyer des Sportifs de 2 327 m<sup>2</sup> accueillant sur 2 niveaux les vestiaires des clubs, des salles de réunion et des bureaux ;
  - 2 Clubs house de 215 m<sup>2</sup> servant de lieux d'accueil et de convivialité pour les clubs de football et de rugby mais également de bureaux ;
  - Le centre technique et le pavillon du SCERGIS, en cours de rénovation, soit 1191 m<sup>2</sup> affectés aux services en charge de l'équipement ;
  - Un logement de service de 70 m<sup>2</sup> pour un gardien.

#### **4. Désignation du Président de séance**

Conformément à l'article L.5211-9 alinéa 10 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau Président du SCERGIS, les fonctions de Président de séance sont assurées par le Doyen d'âge, délégué titulaire et donc membre de plein droit. Cependant, si en l'absence du titulaire le suppléant est également doyen d'âge, la présidence de séance est alors assurée par celui-ci.

Au regard des membres présents, le Doyen d'âge de l'assemblée est **M. Michel PLAIGNAUD**, né le 18/03/1963

M. le Président sortant cède donc la parole au Doyen d'âge en la personne de **M. Michel PLAIGNAUD**, représentant la commune de MARGENCY et le remercie par avance pour son intervention.

A la suite, M. le Président sortant quitte l'assemblée.

#### **5. Désignation du secrétaire de séance**

M. Michel PLAIGNAUD remercie M. Luc STREHAIANO pour l'ouverture de cette séance et la présentation de ce syndicat.

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, l'assemblée désigne en son sein un ou plusieurs membres chargés d'assurer les fonctions de secrétaire de séance, sur proposition du Président de séance.

Comme il s'agit d'une désignation et non d'une élection, la délibération est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Aucun scrutin secret n'est imposé en cette matière.

Comme à l'occasion de chacun des prochains comités et pour mémoire, le secrétaire aura pour rôle de d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il aura enfin la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le Procès-Verbal de séance, lequel sera approuvé, avec ou sans rectification, par les délégués à la séance suivante.

Le Procès-Verbal deviendra définitif après signature du Président et du secrétaire de séance.

M. le Président de séance propose à **Mme DOS SANTOS Cécilia**, déléguée représentant la commune de ANDILLY 1<sup>ère</sup> déléguée titulaire présente pris dans l'ordre alphabétique de la liste, d'assurer ces fonctions qu'elle accepte.

### **CECI EXPOSÉ**

**Le Comité Syndical,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le Procès-Verbal de séance ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Président de séance ;

Au vu du visa et du considérant ci-dessus énoncés,

Sur proposition du Président de séance,

Après en avoir délibéré :

### **DÉCIDE**

**Article unique : Mme Cécilia DOS SANTOS**, déléguée de la commune de ANDILLY, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

Nombre de délégués :  
En exercice : 9  
Présents : 7  
Procurations : 0

Votants : 7  
Suffrages exprimés : 7

Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

## **6. Élection du Président du SCERGIS**

Le Président de séance précise les conditions dans lesquelles est assurée l'élection du nouveau Président du SCERGIS.

Pour cette élection, il précise qu'il n'y a pas besoin de déclaration préalable de candidature.

Il rappelle que le Président est l'organe exécutif du syndicat, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT. En ce sens notamment, et comme tout exécutif local, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant et le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'établissement. Il représente le syndicat en justice et assure la direction des services.

Enfin, pour tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Président peut, par délégation de l'assemblée, exercer l'ensemble de ses attributions mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation (ce point sera développé à la question n°14).

Il rappelle les règles du scrutin :

Les modalités du scrutin applicable à l'élection du Bureau, lequel comprend le Président, les Vice-présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres, sont prévus prévues à l'article L.2122-7 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-10 du même Code.

L'élection du Président se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Pour mémoire, l'institution d'une présidence tournante est illégale, le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant et enfin, un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, s'il peut être candidat au mandat de conseiller communautaire, il ne peut cependant pas être élu à un poste de Président ou de Vice-président d'un syndicat intercommunal (article LO. 2122-4-1 du CGCT). Par ailleurs, les fonctions de Président et de Vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Le Président de séance, assisté de **M. Michel PLAIGNAUD**, secrétaire de séance, et de deux assesseurs, veillera au bon déroulement du scrutin et proclamera les résultats.

Pour assurer les fonctions d'assesseurs, sont désignés :

- M. MUGENS, représentant la commune Soisy-Sous-Montmorency ;
- M. SAHIN, représentant la commune de Soisy-Sous-Montmorency ;

Comme pour l'élection des Vice-présidents, il précise que le Procès-Verbal, dès lors qu'il a un objet électoral, entrera en vigueur dès proclamation publique des résultats, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une transmission au contrôle de légalité.

Enfin, l'élection du Président du SCERGIS (et des autres membres du Bureau) doit être rendue publique, dans les 24 heures suivant l'élection, par voie d'affichage au siège du syndicat.

Le nouveau Président du SCERGIS, comme les vice-présidents, entrent en fonction dès la proclamation des résultats.

**CECI EXPOSÉ**

Le Président de séance appelle les candidats à la fonction de Président du SCERGIS à se déclarer et à se présenter.

Fait officiellement acte de candidature :

- M. Nicolas NAUDET

Le Président de séance appelle les délégués à procéder au 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

|                                                                                   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---|
| a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote             | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                        | 7 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)                       | 0 |
| e. Nombre d'abstentions                                                           | 0 |
| f. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d – e]                                   | 7 |
| g. Majorité absolue                                                               | 4 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(Dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| M. NAUDET Nicolas                                                       | 7                           | SEPT              |

**M. Nicolas NAUDET a été proclamé Président du SCERGIS pour la mandature 2026–2032 et a été immédiatement installé.**

Le Président de séance cède désormais la parole à M. Nicolas NAUDET, nouveau Président en fonction au SCERGIS.

M. Nicolas NAUDET, Président du SCERGIS exprime ses remerciements à l'assemblée et rend hommage à M. Luc STREHAIANO pour le travail accompli en tant qu'ancien Président du SCERGIS.

**7. Lecture de la charte de l' élu local (Annexée)**

Nouveauté pour cette installation, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local modifie le CGCT sur les droits et devoirs des élus locaux.

Ainsi, l'article L. 1111-1-1 du CGCT consacré à la charte de l' élu local est abrogé. Une nouvelle section sur les « dispositions relatives au statut de l' élu local » vient compléter le chapitre 1er du titre unique du livre 1er de la première partie du CGCT.

Conformément aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, lesquels définissent tant les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat et que les droits dont ils bénéficient, la charte de l'élu local sera lue en séance immédiatement après l'élection du président.

M. le Président donne lecture de la charte de l'élu local, laquelle a été remise sur table et avec la convocation. Une copie de cette charte est annexée au Procès-Verbal pour information tant des membres absents et excusés que des suppléants.

#### **8. Rappel du nombre de Vice-présidences composant le Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Pour le SCERGIS, il convient de se reporter aux statuts en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, lesquels prévoient en leur article 6.2 que le Bureau comprend le Président et 2 Vice-présidents.

#### **9. Élection des Vice-présidents**

**Le Président appellera les candidats à la fonction de Vice-président du SCERGIS à se déclarer puis aux délégués à procéder au scrutin.**

En vertu du renvoi opéré par l'article L. 5211-10 du CGCT, la désignation des membres du Bureau d'un syndicat est soumise aux seules dispositions de l'article L. 2122-7 du même code, dont il résulte, d'une part, qu'il doit être procédé de manière successive à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin à la majorité absolue, à bulletin secret, uninominal à trois tours (le troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative et en cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu) et, d'autre part, que le recours au scrutin de liste est exclu. Enfin, Le principe de parité femmes-hommes ne s'impose pas aux membres du Bureau d'un syndicat intercommunal, lequel suppose d'ailleurs un scrutin de liste.

Il est rappelé que le rang des Vice-présidents résulte de leur élection.

La liste des candidats aux vice-présidences est la suivante :

|                         |                                 |
|-------------------------|---------------------------------|
| <b>M. Hervé WHISTON</b> | 1 <sup>ère</sup> Vice-président |
| <b>M. Mohammed NIFA</b> | 2 <sup>ème</sup> Vice-président |

## CECI EXPOSÉ

### 9.1 Election du 1<sup>er</sup> Vice-président

Le Président propose de procéder dès à présent à l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-président. Il appelle le ou les candidats à la fonction de 1<sup>er</sup> Vice-président du SCERGIS à se déclarer et à se présenter.

Fait officiellement acte de candidature :

- M. Hervé WHISTON

Le scrutin est ouvert pour procéder au 1<sup>er</sup> tour de scrutin à la majorité absolue.

#### Résultats du premier tour de scrutin :

|                                                                                     |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---|
| a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote              | 0 |
| b. Nombre de votants                                                                | 7 |
| c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)   | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]                                         | 7 |
| f. Majorité absolue                                                                 | 4 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM<br>DES CANDIDATS<br>(Dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                            | En chiffres                 | En toutes lettres |
| M. Hervé WHISTON                                                           | 7                           | Sept              |

**M. Hervé WHISTON a été proclamé 1<sup>er</sup> Vice-président du SCERGIS pour la mandature 2026 – 2032 et a été immédiatement installé.**

### 9.2 Election du 2<sup>ème</sup> Vice-président

Le Président propose de procéder dès à présent à l'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-président. Il appelle le ou les candidats à la fonction de 2<sup>ème</sup> Vice-président du SCERGIS à se déclarer et à se présenter.

Fait officiellement acte de candidature :

- M. Mohammed NIFA,

Le scrutin est ouvert pour procéder au 1<sup>er</sup> tour de scrutin à la majorité absolue.

### Résultats du premier tour de scrutin :

|                                                                                     |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---|
| a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote              | 0 |
| b. Nombre de votants                                                                | 7 |
| c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)   | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]                                         | 7 |
| f. Majorité absolue                                                                 | 4 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM<br>DES CANDIDATS<br>(Dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                            | En<br>chiffres              | En toutes lettres |
| M. Mohammed NIFA                                                           | 7                           | Sept              |

**M. Mohammed NIFA a été proclamé 2<sup>ème</sup> Vice-président du SCERGIS pour la mandature 2026 – 2032 et a été immédiatement installé.**

### 10. Indemnités de fonction des élus

Par principe, les fonctions électives sont gratuites. Ce principe vaut aussi pour les élus des syndicats de commune.

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes (ex : SCERGIS), des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints sont rétablies, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un groupement à fiscalité propre.

L'article L.5211-12 du CGCT prévoit ainsi la possibilité d'attribuer des indemnités de fonction pour compenser les sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions exécutives. Ces indemnités de fonction sont expressément ouvertes aux présidents et aux vice-présidents des EPCI, y compris les syndicats de communes, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant adoptée dans les 3 mois suivant son installation.

Ces indemnités individuelles s'inscrivent dans une enveloppe indemnitaire globale, correspondant à la somme maximale des indemnités susceptibles d'être versées aux membres exécutifs. Cette enveloppe constitue le plafond global à ne pas dépasser. Elle est calculée comme suit :

L'article R.5212-1 du CGCT fixe le montant des indemnités de fonction maximales des présidents et vice-présidents des syndicats de communes. Ces indemnités sont exprimées en pourcentage de

l'Indice Brut Terminal de la fonction publique (IBT = 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019). La Valeur financière en vigueur de l'IBT correspond à un montant annuel brut de 49 326,29 €.

Le plafond dépend de la population totale du syndicat (population cumulée des communes membres). Les populations de référence en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 parues à l'INSEE sont en nombre d'habitants :

- Andilly = 2738;
- Margency = 2993;
- Soisy-sous-Montmorency = 18 209.

La population totale cumulée retenue pour le SCERGIS est donc de 23 940 habitants.

Les pourcentages maximums applicables au SCERGIS sont donc de :

- ✓ Président : 25,59 %, soit un montant plafond annuel brut de 12 622,60 € ;
- ✓ Vice-président : 10,24 %, soit un montant plafond annuel brut de 5 051,01 €.

Le plafond global annuel brut de l'enveloppe, comprenant le président et 2 vice-présidents, à ne pas dépasser est donc de 22 724,62 €.

Sachant que le Comité Syndical peut choisir tout taux inférieur à ces plafonds, Il est proposé de fixer, par délibération, des taux applicables pour chaque indemnité de fonction plus en adéquation avec le principe de bonne gestion des deniers publics, comme suit :

- ✓ Président : 10%, soit 4 932,62 € annuel brut (411,05 € brut mensuel) ;
- ✓ 1<sup>er</sup> Vice-président : 5%, soit 2 466,31 (205,52 € mensuel brut) ;
- ✓ 2<sup>ème</sup> Vice-président : 5%, soit 2 466,31 (205,52 € mensuel brut) ;

Il est rappelé le principe suivant lequel l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Cela suppose, pour les vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation de fonction expressément reçue, sous forme d'arrêté exécutoire, du Président.

Les 3 délibérations distinctes soumises au vote feront référence à « l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique » et non à « l'indice 1027 » pour éviter de nouvelles délibérations en cas de refonte des échelles indiciaires en cours de mandat.

La disposition de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale (NOTre) de 2015, qui devait mettre fin à aux indemnités, a été abrogée par la nouvelle loi d'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 (article 96). Cette disposition est accompagnée par un renforcement de la transparence. Depuis lors, chaque année, les communes, et par analogie les syndicats, doivent établir et présenter aux délégués un état financier précisant l'ensemble des indemnités des élus et leur origine avant l'examen du budget (article 93 de la loi "engagement et proximité").

Ainsi, l'article L.5211-12 du CGCT prévoit que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Ce tableau a un caractère informatif. Il doit permettre pour qui le lit, de s'assurer du respect du plafond indemnitaire pour chaque élu concerné et de la qualité au titre de laquelle le régime indemnitaire lui sera servi. Pour mémoire, le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux est plafonné à 1 fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Enfin, le CGCT prévoit désormais depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art. L. 2123-24-1-1) que, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Ce tableau sera donc renseigné et annexé au fil des délibérations concernées.

## **CECI EXPOSÉ**

### **10.1. Indemnités de fonction du Président**

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-12 et R.5212-1 ;

**Vu** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** les statuts du SCERGIS en date du 01 janvier 2015 ;

**Vu** le Procès-Verbal d'élection du Président du SCERGIS en date du 17 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les taux indemnitaires correspondant aux fonctions de Président pour la présente mandature,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. NAUDET., Président,

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le taux des indemnités de fonction de Président du SCERGIS, pour la mandature 2026-2032, est fixé à 10% de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;

### **Article 2 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

### **Article 3 :**

Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif, à jour, des indemnités allouées au Président.

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°17042026-03  
INDEMNITES DE FONCTION DU PRÉSIDENT DU SCERGIS

| FONCTION<br>DU BENEFICIAIRE     | TAUX APPLIQUE * | MONTANT MENSUEL<br>BRUT |
|---------------------------------|-----------------|-------------------------|
| Président                       | 10%             | 411,05 €                |
| 1 <sup>er</sup> Vice-président  |                 |                         |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-président |                 |                         |

**CREDIT GLOBAL PRÉVISIONNEL : 4932,62 € Bruts annuels**

\* : Alloué en % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

Nombre de délégués :  
En exercice : 9  
Présents : 7  
Procurations : 0

**Délibération n° DEL 17042026-03**

Votants : 7  
Suffrages exprimés : 7  
Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

**10.2. Indemnités de fonction du 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-12 et R.5212-1 ;

**Vu** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** les statuts du SCERGIS en date du 01 janvier 2015 ;

**Vu** le Procès- Verbal d'élection du Premier Vice-Président du SCERGIS en date du 17 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les taux indemnitaires correspondant aux fonctions de Président pour la présente mandature,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. NAUDET Nicolas, Président,

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le taux des indemnités de fonction de Premier Vice-Président du SCERGIS, pour la mandature 2026-2032, est fixé à 5 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;

### **Article 2 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

### **Article 3 :**

Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif, à jour, des indemnités allouées au Président.

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°17042026-04  
INDEMNITES DE FONCTION DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU SCERGIS

| FONCTION<br>DU BENEFICIAIRE     | TAUX APPLIQUE * | MONTANT MENSUEL<br>BRUT |
|---------------------------------|-----------------|-------------------------|
| Président                       | 10 %            | 411,05 €                |
| 1 <sup>er</sup> Vice-président  | 5%              | 205,52 €                |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-président |                 |                         |

**CREDIT GLOBAL PRÉVISIONNEL : 7398,93 € Bruts annuels**

\* : Alloué en % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

Nombre de délégués :  
En exercice : 9  
Présents : 7  
Procurations : 0

**Délibération n° DEL 17042026-04**

Votants : 7  
Suffrages exprimés : 7  
Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

### **10.3. Indemnités de fonction du second Vice-président**

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-12 et R.5212-1 ;

**Vu** le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** les statuts du SCERGIS en date du 01 janvier 2015 ;

**Vu** le Procès- Verbal d'élection du 2<sup>ème</sup> Vice-Président du SCERGIS en date du 17 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les taux indemnitaires correspondant aux fonctions de Président pour la présente mandature,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. NAUDET Nicolas, Président,

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

### **DECIDE**

**Article 1 :**

Le taux des indemnités de fonction du second Vice-Président du SCERGIS, pour la mandature 2026-2032, est fixé à 5% de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique ;

**Article 2 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

**Article 3 :**

Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif, à jour, des indemnités allouées au Président.

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°17042026-05  
INDEMNITES DE FONCTION DU SECOND VICE-PRÉSIDENT DU SCERGIS

| FONCTION<br>DU BENEFICIAIRE     | TAUX APPLIQUE * | MONTANT MENSUEL<br>BRUT |
|---------------------------------|-----------------|-------------------------|
| Président                       | 10 %            | 411,05 €                |
| 1 <sup>er</sup> Vice-président  | 5%              | 205,52 €                |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-président | 5%              | 205,52 €                |

**CREDIT GLOBAL PRÉVISIONNEL : 9865,24 € Bruts annuels**

*\* : Alloué en % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale*

### ***Délibération adoptée à l'unanimité***

|                             |                                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------|
| <i>Nombre de délégués :</i> | <b><i>Délibération n° DEL 17042026-05</i></b>  |
| <i>En exercice : 9</i>      | <i>Votants : 7</i>                             |
| <i>Présents : 7</i>         | <i>Suffrages exprimés : 7</i>                  |
| <i>Procurations : 0</i>     | <i>Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0</i> |

## **11. Création des commissions délibératives et consultatives et élection des commissaires**

### **11.1. Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), organisation du dépôt des listes de candidats aux fonctions de commissaire et élection des membres, titulaires et suppléants, de la CAO**

M. le Président propose de :

- ✓ Créer la CAO pour la mandature 2026 - 2032,
- ✓ Fixer les conditions de dépôt des listes,
- ✓ Puis procéder au scrutin.

*Sur la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :*

Pour les marchés publics et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Cette commission est installée pour la durée du mandat et sa composition, précisée par l'article L. 1411-5 II du CGCT, doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est la raison pour laquelle, à l'exception de son président, Personne Responsable des Marchés et membre de droit, tous les membres titulaires et les suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus par l'assemblée du SCERGIS parmi les délégués (les suppléants ne peuvent pas être élus).

Pour un établissement public, sans distinction de catégorie, le nombre de commissaires à élire est égal à 5 titulaires et 5 suppléants.

*Sur l'organisation du scrutin :*

Cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin secret, sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT).

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend un nombre égal de titulaires et de suppléants, que la liste soit complète (10 noms) ou non. Enfin, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire. Cependant dans ce cas, le suppléant aura uniquement vocation à remplacer ce titulaire.

L'attribution des sièges de titulaire et de suppléant s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base de ce scrutin de liste (article D. 1411-3 du CGCT).

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée (article D. 1411-5 du CGCT). La loi n'impose aucun dépôt préalable des listes avant la séance. Le dépôt peut donc intervenir directement en séance, juste avant le vote. Conformément à la note de présentation qui accompagnait la convocation, M. le Président propose de déposer, en séance, la ou les listes de candidats. Ces listes sont déposées oralement et / ou par écrit, avant le lancement du scrutin.

*Sur l'élection des membres de la CAO :*

Une liste est remise au Président de séance. Il vérifie que chaque liste comporte bien, au plus:

- 5 titulaires,
- 5 suppléants ;

Et que les candidats sont bien :

- Membres du comité syndical,
- Éligibles ;
- Et qu'aucun nom n'apparaît en doublon.

## CECI EXPOSÉ

### LE COMITE SYNDICAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et suivant et L5211-1,

**Considérant** qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

**Considérant** qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être composée de l'autorité habilitée à signer les marchés (le Président du syndicat ou son représentant), Président de droit, et, au plus, de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**Considérant** que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas y recourir

Le Président ayant appelé au dépôt des listes de candidats en séance ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur M. NAUDET Nicolas, Président, et les candidats suivants s'étant déclarés et constitués en liste unique :

| N° | Commissaires titulaires<br>(5 candidats) : | Commissaires suppléants<br>(5 candidats) : |
|----|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 1  | M. NIFA Mohammed                           | M. ROUSSELET Thierry                       |
| 2  | M. DUMEUNIER David                         | Mme DE MEDEIROS Marion                     |
| 3  | Mme DOS SANTOS Cécilia                     | M. MUGENS Bastien                          |
| 4  | M. WHISTON Hervé                           |                                            |
| 5  | M. SAHIN Hakan                             |                                            |

**Après avoir procédé par vote à main levée à l'unanimité, constate les résultats suivants :**

|                                                                                   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---|
| a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote             | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                        | 7 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)                       | 0 |

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)                | 7   |
| f. Quotient électoral ( <i>sièges de titulaire seuls</i> ) | 1,4 |

**Outre M. le Président siégeant de droit, sont ainsi déclarés élus commissaires de la Commission d'Appel d'Offres pour la mandature 2026–2032 :**

| N° | Commissaires titulaires | Commissaires suppléants |
|----|-------------------------|-------------------------|
| 1  | M. NIFA Mohammed        | M. ROUSSELET Thierry    |
| 2  | M. DUMEUNIER David      | Mme DE MEDEIROS Marion  |
| 3  | Mme DOS SANTOS Cécilia  | M. MUGENS Bastien       |
| 4  | M. WHISTON Hervé        |                         |
| 5  | M. SAHIN Hakan          |                         |

### **Résultats du scrutin**

|                                                                                                         |                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Nombre de délégués :</i><br><i>En exercice : 9</i><br><i>Présents : 7</i><br><i>Procurations : 0</i> | <b>Délibération n° DEL 17042026-06</b><br><br><i>Votants : 7</i><br><i>Suffrages exprimés : 7</i><br><i>Liste unique : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **11.2. Création de la Commission « MAPA » et élection des membres, titulaires et suppléants**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- 216 000 € HT pour des marchés de fournitures et de services ;
- Et 5 404 000 € HT pour des marchés de travaux.

Si l'exécutif local peut être autorisé, pour la totalité de son mandat, à engager et passer un marché public sans limitation de montant par l'assemblée délibérante, par souci de transparence et parce que le recours à la procédure adaptée est souvent très majoritaire, plusieurs observations de chambres régionales préconisent la saisine d'une commission ad hoc pour avis avant l'attribution d'un marché passé en deçà des seuils formalisés.

La création d'une commission « MAPA », pour "Marché A Procédure Adaptée", répond à cet objectif. La collégialité lors de l'examen des offres d'une commission « MAPA » assure l'information de l'assemblée délibérante et garantit la transparence de la décision.

Plus encore, dans le cadre d'une délégation donnée par l'assemblée au Président pour conclure un marché passé en procédure adaptée, le recours préalable obligatoire à une commission MAPA permet au président de bénéficier de cette même collégialité et l'aide ainsi pour sa prise de décision.

M. le Président propose donc de créer pour le SCERGIS une commission « MAPA », commission permanente installée pour la durée du mandat 2026 – 2032, et d'en désigner ses membres.

Cette commission sera compétente pour assister le pouvoir adjudicateur, le Comité Syndical ou le Président en cas de délégation de l'assemblée délibérante, dans l'attribution des marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée. Pour précision, les avis émis par la Commission « MAPA » sont consultatifs. Ils ne lient pas le pouvoir adjudicateur qui reste souverain dans sa décision d'attribution du marché.

La Commission sera préalablement et obligatoirement saisie pour avis sur le classement des offres et le choix de l'attributaire des marchés passés en procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la Commande publique et dont le montant est compris entre les montants de marché, de fournitures et services ou de travaux, dispensés de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par décret, et le seuil européen de procédure formalisée fixés pour ces mêmes marchés.

A titre d'information, le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics a réhaussé les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables à :

- 60 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services,
- Et 100 000 € HT pour les marchés de travaux (étant entendu que le montant cumulé des lots de travaux inférieurs à 100 K€ HT ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots).

M. le Président propose aux délégués de créer une commission « MAPA » pour la mandature 2026 – 2032, composée comme suit :

- Elle sera présidée de plein droit par le Président ou son représentant, nommé Vice-Président de la commission « MAPA », et compétent pour réunir et présider ladite Commission. Le président ou son représentant a voix délibérative ;
- Elle sera composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à l'instar de la CAO. Ces membres ont voix délibérative. Pour des questions pratiques, il est proposé que sa composition soit identique à celle de la CAO ;
- Pourront également participer aux travaux de la Commission « MAPA », avec voix consultative, les personnalités invitées en raison de leurs compétences.

La commission se réunira valablement sans condition de quorum.

Enfin et au regard des avis des Chambres Régionales de Comptes, il propose que la commission « MAPA » se dote d'un règlement intérieur détaillant ses règles de fonctionnement et notamment les règles fixant la tenue des réunions, le quorum et ses compétences.

## **CECI EXPOSÉ**

### **LE COMITE SYNDICAL**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, et L.5211-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** les statuts du SCERGIS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Considérant** que les marchés publics passés selon une procédure adaptée (MAPA) ne relèvent pas de la compétence obligatoire de la Commission d'appel d'offres ;

**Considérant** qu'il est toutefois souhaitable, dans un souci de transparence, de bonne administration et de sécurisation des procédures, de disposer d'un organe consultatif chargé d'émettre un avis sur les propositions d'attribution des marchés passés en MAPA ;

**Considérant** que la création d'une telle commission consultative relève de la compétence de l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection des commissaires de la commission « MAPA » pour la durée du mandat ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. NAUDET Nicolas, Président,

Le Président ayant appelé au dépôt des listes de candidats en séance ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Et après en avoir délibéré :

### **DECIDE**

#### **Article 1 – Création de la commission « MAPA »**

Il est créé une commission consultative chargée d'émettre un avis préalable sur le choix du titulaire des marchés publics passés selon une procédure adaptée (MAPA).

Cette commission a un rôle purement consultatif.

La décision finale d'attribution demeure de la compétence de l'autorité habilitée conformément aux délégations en vigueur.

#### **Article 2 – Composition de la commission**

La commission est présidée par le Président du syndicat ou, en cas d'empêchement, par le vice-président qu'il désigne.

La commission consultative MAPA est composée de membres avec voix délibérative, comme suit :

- 5 Commissaires titulaires
- 5 Commissaires suppléants

Participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative, toute personne qualifiée convoquée en raison de ses compétences techniques ou juridiques.

#### **Article 3 – Désignation des membres**

Sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative MAPA :

➤ Commissaires titulaires :

- M. Mohammed NIFA
- M. David DUMEUNIER
- Mme Cécilia DOS SANTOS
- M. Hervé WHISTON
- M. Hakan SAHIN

➤ Commissaires suppléants :

- M. Thierry ROUSSELET
- Mme Marion DE MEDEIROS
- M. Bastien MUGENS

## Article 4 – Fonctionnement

- La commission est convoquée par le Président ou son représentant, désigné par lui ;
- Elle examine les rapports d'analyse des offres et émet un avis motivé ;
- Elle se réunit valablement sans condition de quorum ;
- Ses avis rendus sont consignés dans un Procès-Verbal.

## Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## Article 6 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### *Délibération adoptée à l'unanimité*

|                             |                                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------|
| <i>Nombre de délégués :</i> | <i>Délibération n° DEL 17042026-07</i>         |
| <i>En exercice : 9</i>      | <i>Votants : 7</i>                             |
| <i>Présents : 7</i>         | <i>Suffrages exprimés : 7</i>                  |
| <i>Procurations : 0</i>     | <i>Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0</i> |

## 12. Administration générale

### 12.1. Délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président

Afin d'assurer la bonne marche des affaires courantes de l'administration de l'EPCI, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à un Vice-président en cas d'empêchement du Président ou au Bureau. La délégation opère alors un transfert de compétence au profit du délégataire. Elle emporte le dessaisissement de l'autorité délégante mais permet également une meilleure réactivité dans la prise de décision.

Ces délégations doivent toutefois respecter les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Ainsi, le comité garde en propre et de droit les attributions suivantes :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. L'approbation du Compte Financier Unique ;
3. Les dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. La délégation de la gestion d'un service public ;
7. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

M. le Président propose aux membres de l'assemblée de lui déléguer, pour toute la durée du mandat, les attributions suivantes, à l'instar de celles prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT pour le maire, réserve faite de la spécificité des compétences syndicales :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation

comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

De prendre, après avis consultatif préalable de la Commission « MAPA », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est supérieur au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, et inférieur aux seuils européens (montant en € HT) fixés pour les accords-cadres et les marchés de fournitures et de services et pour les accords-cadres et les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

L'exercice de la présente délégation sera conditionné par l'inscription préalable des crédits, notamment d'opérations d'investissement, au budget de l'établissement ;

- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant n'excédant pas 200 000 € annuel ;
- 3° De passer les contrats d'assurance, dans la limite d'un montant annuel de prime de 150 000 € HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, supprimer ou regrouper les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dans la limite de 90 000 € HT ;
- 8° D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;
- 9° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;
- 10° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.
- 11° D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il propose également de prévoir, cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, que le 1<sup>er</sup> Vice-président puisse assurer l'intérim.

Il rappelle, en outre, que les présentes délégations prendront fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée, d'une part, et, d'autre part, que le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'assemblée à chaque réunion de celle-ci.

## **CECI EXPOSÉ**

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 5211-9 et L.5211-10 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 modifiant les seuils européens ;

**Vu** les statuts du SCERGIS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Vu** l'élection du Président du SCERGIS en date du 17 avril 2026 ;

**Considérant** que le Président du SCERGIS peut recevoir délégation du Comité Syndical afin d'être chargé pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide et continu de l'exécutif syndical sous le contrôle des membres du Comité dans certaines matières ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur NAUDET Nicolas, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

**Article 1 :** Le Président du SCERGIS est chargé par délégation du Comité Syndical et pour toute la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

De prendre, après avis consultatif préalable de la Commission « MAPA », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est supérieur au seuil (montant en € HT) de dispense de publicité et de mise en concurrence, tels que définis par loi ou décret pour les marchés ou les accords-cadres de fournitures et services et pour les marchés ou les accords-cadres de travaux, et inférieur aux seuils européens (montant en € HT) fixés pour les accords-cadres et les marchés de fournitures et de services et pour les accords-cadres et les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, compris par lot.

L'exercice de la présente délégation sera conditionné par l'inscription préalable des crédits, notamment d'opérations d'investissement, au budget de l'établissement ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant n'excédant pas 200 000 € annuel ;

3° De passer les contrats d'assurance, dans la limite d'un montant annuel de prime de 150 000 € HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, supprimer ou regrouper les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dans la limite de 90 000 € HT ;

8° D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;

9° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;

10° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.

11° D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

**Article 2 :** En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, et pour toute la durée du mandat, l'intérim sera assuré par le 1<sup>er</sup> Vice-président assurera l'intérim.

**Article 3 :** Les décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions sont signées personnellement par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président par le Premier Vice-président, à charge pour eux d'en rendre compte au Comité Syndical, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** La présente délégation prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée tant qu'elle n'est pas rapportée.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

Nombre de délégués :  
En exercice : 9  
Présents : 7  
Procurations : 0

**Délibération n° DEL 17042026-08**

Votants : 7  
Suffrages exprimés : 7  
Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0

## **12.2. Délégation spéciale d'attributions du Comité Syndical au Président pour ester en justice**

Par principe, l'assemblée délibère sur les actions à intenter au nom de l'établissement (art. L. 2132-1 du CGCT). Cependant, elle le fait sous réserve des délégations qu'elle a consenties, en amont et par délibération, à l'exécutif.

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée de donner une habilitation générale à l'exécutif pour ester en justice.

Par analogie avec l'article L.2121-22 du CGCT, l'établissement peut, s'il le souhaite, définir avec précision les limites de cette délégation, en particulier s'il entend décider lui-même de recourir à l'assistance et au choix d'un avocat. Il peut aussi déléguer expressément cette mission à l'exécutif. Cette délégation peut être générale et ne pas définir les cas dans lesquels elle jouera (CE, 30 juillet 1997, n° 169574). Enfin, l'exécutif ne peut pas subdéléguer la capacité à ester en justice au nom de la collectivité à un agent, même s'il s'agit d'un agent de police municipale (JO AN, 17.09.2013, question n°28079, p.9731). Cependant, dans le cadre de cette représentation de l'établissement en justice, l'exécutif peut déléguer sa signature à certains agents de la collectivité sur le fondement de l'article L.2122-19 du CGCT, comme par exemple les dépôts de plainte.

Pour déterminer la portée d'une habilitation générale donnée à l'exécutif pour la durée de son mandat, il convient de se reporter aux positions dégagées par les jurisprudences des juges de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et notamment le juge pénal.

Le juge administratif estime suffisant une habilitation générale donnée au Maire (en ce sens : CAA VERSAILLES, 4 Décembre 2008, n° 07VE01087). Par sa décision du 5 Septembre 2019, la 2ème Chambre civile de la Cour de cassation penche en faveur de la solution dégagée par le juge administratif (C. Cass., Civ. 2ème, 5 septembre 2019, pourvois n°18-10365 et n°18-19119), mais le juge pénal fait preuve d'une bien plus grande rigueur, en exigeant, pour une constitution de partie civile, une habilitation spéciale du Conseil municipal (en ce sens : C. Cass., Crim, 16 juin 2015, pourvoi n°14-83990).

En accord avec lesdites jurisprudences, M. le Président propose de préciser les conditions dans lesquelles il aura capacité pour ester en justice et défendre au mieux les intérêts du syndicat.

Ainsi, il propose aux délégués de l'habiliter à ester en justice en toutes matières et en toutes instances, tant pour intenter une action du SCERGIS que pour défendre les intérêts de celui-ci dans les actions intentées contre lui.

La présente délégation emportera également pouvoir pour fixer les rémunérations et régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits, affectés à cet objet, inscrits au budget.

La délégation autorisera le Président à représenter l'établissement lors des instances de conciliation ou de médiation judiciaire.

La délégation autorisera le Président à se constituer partie civile au nom de l'établissement pour toutes procédures pénales.

Il propose également que la présente habilitation puisse être assurée par intérim par le premier Vice-président en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il sera précisé en outre que la délégation ne vaudra que pour tous les cas hors procédure de déport (opposition d'intérêt, art. L. 2122-26 du CGCT) et notamment l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, modifiée en 2017.

Enfin, à l'instar de la délégation générale d'attribution, la délégation pour ester en justice est permanente. Elle est accordée pour la durée du mandat et peut être abrogée à tout moment par l'assemblée délibérante.

### **CECI EXPOSÉ**

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2132-1, L. 5211-9, L.5211-10 et L.5211-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Vu** les Statuts du SCERGIS en date du 01 janvier 2015

**Vu** le Procès-Verbal du 17 avril 2026 portant proclamation de l'élection du Président du SCERGIS ;

**Vu** la délibération n° 17042026-08 du 17 avril 2026 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Président ;

**Considérant** l'opportunité d'assurer, par voie de délégation du Comité Syndical au Président, la défense des intérêts du syndicat tant auprès des instances juridictionnelles que des instances de conciliation ou de médiation judiciaire ;

**Considérant** que ladite délégation nécessite de fixer, en amont, les rémunérations et le règlement des frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits, affectés à cet objet, inscrits au budget ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Nicolas NAUDET, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le Président du SCERGIS est habilité, par délégation spéciale du Comité Syndical et pour toute la durée de son mandat, à :

- Ester en justice en toutes matières et en toutes instances, tant pour intenter une action du SCERGIS que pour défendre les intérêts de celui-ci dans les actions intentées contre lui ;
- Se constituer partie civile au nom de l'établissement pour toutes procédures pénales ;
- Représenter l'établissement lors des instances de conciliation ou de médiation judiciaire.

**Article 2 :** Pour l'application de la présente délégation spéciale d'attribution, le Président est habilité à fixer les rémunérations et régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits, affectés à cet objet, inscrits au budget.

**Article 3 :** En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT, et pour toute la durée du mandat, les attributions précitées pourront être subdéléguées au Premier Vice-président.

**Article 4 :** La présente délégation spéciale d'attribution ne vaudra que pour tous les cas hors procédure de déport (opposition d'intérêt, art. L. 2122-26 du CGCT). Pour tous les cas précités en article 1 entrant dans cette hypothèse, le Comité Syndical reprendra pleine et entière compétence.

**Article 5 :** Les décisions prises dans le cadre de la délégation spéciale d'attribution sont signées personnellement par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président par le Premier Vice-président, à charge pour eux d'en rendre compte au Comité Syndical, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** La présente délégation prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

|                             |                                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------|
| <i>Nombre de délégués :</i> | <b>Délibération n° DEL 17042026-09</b>         |
| <i>En exercice : 9</i>      | <i>Votants : 7</i>                             |
| <i>Présents : 7</i>         | <i>Suffrages exprimés : 7</i>                  |
| <i>Procurations : 0</i>     | <i>Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0</i> |

**12.3. Délégation spéciale d'attribution du Comité Syndical au Président pour la gestion active de la dette et de la trésorerie**

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante pour l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics. Cette règle résulte notamment pour les syndicats intercommunaux de l'article L. 5212-15 du CGCT.

L'assemblée décide ainsi du recours à l'emprunt, de son affectation, mais surtout des conditions financières essentielles du contrat d'emprunt : montant du capital emprunté, type d'emprunt, durée, conditions de taux d'intérêt, modalités d'amortissement, conditions de remboursement normal et anticipé. Ces conditions essentielles s'imposent à l'exécutif local pour la signature d'un contrat d'emprunt.

La compétence relative à la décision d'emprunter est, toutefois, généralement déléguée à l'exécutif agissant au nom de l'assemblée délibérante. En effet, au cours de la mandature, peuvent apparaître des opportunités de réaménagement de la dette ou la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie. Ainsi, afin d'assurer la réactivité nécessaire en cette matière, il est demandé aux délégués de préciser les domaines dans lesquels le Président pourra intervenir et engager des négociations avec les établissements bancaires pour bénéficier des meilleures conditions d'endettement pour le syndicat et les conditions d'information à posteriori.

M. Le Président précise qu'une modification a été ajoutée au projet de délibération depuis l'envoi de la note de présentation. Les nouvelles mentions sont portées en bleu dans la note et le projet de délibération, remis aux délégués (*en italique dans le PV*). Si l'ensemble des délégués est d'accord

subventions sollicitées et pour retarder et limiter au mieux le recours à l'emprunt au fil des mises en paiement des factures de marché.

Cette hypothèse d'un risque de dégradation de la trésorerie du syndicat motive le recours, par prudence, à une ligne de trésorerie, autorisée et organisée en amont, permettant ainsi à l'établissement d'assurer tant ses obligations que la continuité du Service Public.

Dans cette hypothèse, les principales caractéristiques et conditions financières applicables aux conventions à négocier seraient les suivantes :

- ✓ Montant maximum : 3 millions d'euros (1 million d'€ prévu à l'origine) ;
- ✓ Durée : 1 an maximum,
- ✓ Versement et remboursement des fonds par virement,
- ✓ Indices : € STR (ou ses dérivés) ou Euribor,
- ✓ Règlement des intérêts : paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

*Enfin et parce que les opérations d'investissement du syndicat peuvent nécessiter de constituer en amont une réserve de trésorerie afin de limiter le recours à l'emprunt. Au regard du temps nécessaire pour ce faire, il propose aux délégués d'avoir recours aux placements et d'autoriser le Président par délégation à réaliser tout placement de fonds, autorisé par l'article L. 1618-2 du CGCT.*

Dans le cadre de la présente délibération, il propose d'autoriser le Président à :

- ✓ Signer des conventions de crédit ou d'avance de Trésorerie avec les organismes financiers retenus après consultation,
- ✓ Procéder aux demandes de versement, de remboursement de fonds et d'arbitrage entre indices,
- ✓ Et, éventuellement, dénoncer ces conventions en cas d'amélioration des marges proposées actuellement et en souscrire de nouvelles à des conditions optimisées.

Par principe et pour les cas prévus par la délégation, le Président est habilité à conclure éventuellement un (ou des) nouveau(x) contrat(s) ou conclure tout avenant, destinés à la mise en œuvre de la présente délégation.

Sur les obligations d'information des délégués, la délibération rappellera que le Comité Syndical sera régulièrement tenu informé des emprunts, contrats financiers et lignes de trésorerie contractées dans le cadre de cette délégation ainsi que des opérations de gestion afférentes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération sera prise pour la durée du mandat, exception faite des dispositions de l'article L. 5211-10 dernier alinéa, lequel dispose :

« Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ».

- Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- ✓ Rembourser par anticipation (total ou partiel, définitif ou temporaire) des emprunts conformément aux dispositions contractuelles des prêts quittés à échéance ou hors échéance,
  - ✓ Refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle,
  - ✓ Modifier les dates d'échéance et les périodicités et changer les indexations,
  - ✓ Modifier les profils d'amortissement et/ou d'intérêt et/ou les durées,
  - ✓ Compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion,
  - ✓ Recourir aux instruments de gestion du risque de taux,
  - ✓ Souscrire des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
  - ✓ Prendre toutes décisions mentionnées aux articles L. 1618-2 du CGCT, et notamment au III, et L. 2221-5-1, portant sur les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat,

## **Article 2**

Le Président est habilité à souscrire une ligne de crédit à court terme (ligne de trésorerie) par année budgétaire dans les limites suivantes :

- ✓ Montant maximum : 3 millions d'euros ;
- ✓ Durée : 1 an maximum,
- ✓ Versement et remboursement des fonds par virement,
- ✓ Indices : € STR (ou ses dérivés) ou Euribor,
- ✓ Règlement des intérêts : paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel,

## **Article 3**

Le Président est habilité à :

- ✓ Réaliser tout placement de fonds autorisés par l'article L 1618-2 du CGCT. La décision prise par le Président dans le cadre de la présente délégation devra comporter les mentions suivantes : origine des fonds, montant à placer, nature du produit souscrit, durée ou échéance maximale du placement ;
- ✓ Conclure tout avenant destiné à modifier une ou plusieurs des mentions ci-dessus et procéder à la réalisation ou au renouvellement de placements.

## **Article 4**

Par principe et pour les cas prévus par la délégation, le Président est habilité à conclure éventuellement un (ou des) nouveau(x) contrat(s) ou conclure tout avenant, destinés à leur mise en œuvre.

Le Président est, notamment, autorisé à :

- ✓ Signer des conventions de crédit ou d'avance de Trésorerie avec les organismes financiers retenus après consultation,
- ✓ Procéder aux demandes de versement, de remboursement de fonds et d'arbitrage entre indices,
- ✓ Et, éventuellement, dénoncer ces conventions en cas d'amélioration des marges proposées actuellement et en souscrire de nouvelles à des conditions optimisées.

## **Article 5**

Le Président devra procéder à l'accomplissement des formalités attachées à cette délégation telles qu'elles sont définies par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de la communication au Comité syndical des décisions prises en exécution de cette délibération.

pour adopter le projet de délibération avec ces modifications, alors ce projet sera soumis au vote. A défaut, la délibération soumise au vote ne portera que sur les mentions déjà présentées dans la note de présentation envoyée avec la convocation.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée de lui déléguer les attributions consistant à :

- ✓ *Négocier et souscrire les emprunts destinés au financement des investissements du syndicat aux montants plafonds des crédits d'emprunt ouverts au budget de l'établissement par l'assemblée délibérante. Ces emprunts pourront être :*
  - *A court, moyen ou long terme,*
  - *Libellés en euro,*
  - *Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
  - *Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*
- ✓ Rembourser par anticipation (total ou partiel, définitif ou temporaire) des emprunts conformément aux dispositions contractuelles des prêts quittés à échéance ou hors échéance,
- ✓ Refinancer les prêts quittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle,
- ✓ Modifier les dates d'échéance et les périodicités et changer les indexations,
- ✓ Modifier les profils d'amortissement *et/ou d'intérêt* et/ou les durées,
- ✓ Compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion,
- ✓ Recourir aux instruments de gestion du risque de taux.
- ✓ *Souscrire des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*
- ✓ *Prendre toutes décisions mentionnées aux articles L. 1618-2 du CGCT, et notamment au III, et L. 2221-5-1, portant sur les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.*

La renégociation d'un contrat de prêt existant (changement de taux, variation de taux, modification de la marge sur index), le réaménagement d'encours de dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, etc.) et le compactage de plusieurs lignes peuvent conduire au remboursement par anticipation du ou des contrat(s) concerné(s) pour lui / leur substituer éventuellement un nouveau contrat de prêt de refinancement qui pourra, selon le cas, intégrer l'indemnité capitalisée. Dans ces hypothèses, la passation de ce nouveau contrat entrera dans le champ d'application de la délégation.

Concernant la ligne de crédit à court terme (ligne de trésorerie) La durée maximale de ces contrats étant d'un an à compter de la signature, le renouvellement est à prévoir chaque année. En effet, ces contrats sont des outils privilégiés de gestion des flux financiers qui permettent de faire face à des besoins passagers de liquidités sans qu'il soit nécessaire de mobiliser par avance les emprunts budgétaires affectés au financement des investissements, et donc d'éviter des frais financiers.

Le SCERGIS dispose actuellement d'une ligne de trésorerie. Pour la gestion de sa trésorerie, le syndicat perçoit par 1/12ème des contributions fiscalisées sur le fondement des articles L. 5212-20 du CGCT et 1609 quater du Code Général des Impôts, modifiés par l'article 181 de la loi du 13 août 2004. Dans la pratique, le versement annuel par l'Etat n'intervient qu'à compter du mois de juin avec un rattrapage du 1<sup>er</sup> semestre. Le SCERGIS assure alors généralement le règlement des factures, emprunts, salaires, etc. sur la trésorerie restante, constituée l'année précédente. L'opération de réaménagement des terrains, opération lourde financièrement, a nécessité exceptionnellement l'ouverture d'une ligne de trésorerie dans l'attente de la perception des

## CECI EXPOSÉ

### LE COMITE SYNDICAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-2, L. 5211-9, L.5211-10, L. 5212-15 ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 44 ;

**Vu** le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** la Circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

**Vu** les statuts du SCERGIS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** le procès-verbal du 17 avril 2026 portant élection du Président du SCERGIS ;

**Vu** la délibération n°17042026-08 du 17 avril 2026 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Président ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la bonne gestion financière de l'établissement par une gestion active de la dette ;

**Considérant** l'opportunité d'organiser en amont le recours à une ligne de crédit à court terme (ligne de trésorerie) pour faire face à des besoins passagers de liquidités ;

**Considérant** l'autorisation donnée aux Etablissements Publics Locaux pour placer des fonds et limiter ainsi le recours à l'emprunt pour le financement de leurs opérations ;

**Considérant** enfin la nécessaire réactivité en cette matière ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Nicolas NAUDET, *Président*,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

## DECIDE

### Article 1

Le Président est habilité à :

✓ Négocier et souscrire les emprunts destinés au financement des investissements du syndicat aux montants plafonds des crédits d'emprunt ouverts au budget de l'établissement par l'assemblée délibérante. Ces emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euro,

Conformément à l'article précité, il tiendra régulièrement informé les délégués syndicaux des emprunts, contrats financiers et lignes de trésorerie contractées dans le cadre de la délégation spéciale ainsi que des opérations de gestion afférentes.

## Article 6

La présente délégation spéciale est donnée par le Comité Syndical au Président pour toute la durée de son mandat. La délégation spéciale prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée, exception faite des dispositions de l'article L. 5211-10 dernier alinéa.

**Délégation adoptée à l'unanimité.**

|                      |                                         |
|----------------------|-----------------------------------------|
| Nombre de délégués : | Délégation n° DEL 17042026-10           |
| En exercice : 9      | Volants : 7                             |
| Présents : 7         | Suffrages exprimés : 7                  |
| Procurations : 0     | Pour : 7 / Contre : 0 / Abstentions : 0 |

## 13. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autres questions, M. le Président lève la séance à 19h45.

Mme Cécilia DOS SANTOS

  
Secrétaire.

M. Nicolas NAUDET

  
S.C.E.R.G.I.S.  
Président.